

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de COLAYRAC-SAINT-CIRQ

Vu les articles L 2213 - 1 et suivants Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière et les règlements d'administration publique et décret en Conseil d'Etat d'application,

Vu les articles L 310-2, 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19 du Code du Commerce et les articles R 321-1 et R 321-9 du code Pénal,

Vu la déclaration préalable en date du 6 mai 2026 présentée par la paroisse de Sainte Foy d'Agen en vue d'organiser la fête de Saint Cirq et Sainte Julitte en notre commune le dimanche 14 juin 2026 et la demande d'occuper la cour de l'école de Saint Cirq,

ARRETE

Article 1 : La Paroisse Sainte Foy est autorisée à occuper la cour de l'école Saint Cirq pour y organiser la fête de Saint Cirq et Sainte Julitte, le dimanche 14 juin 2026.

Article 2° : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour, dimanche 14 juin 2026.

Article 3° : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 21 mai 2026.

Le Maire

Patrick MAZZER

